

**REPONSES DE LA DGOS du 6 mars 2017
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE n°2016-1729
(QUESTIONS ARS IdF)**

De : LAFOREST-BRUNEAUX, Agnès (DGOS/SOUS-DIR PILOTAGE PERFORMANCE/PF2)

[<mailto:Agnès.LAFOREST-BRUNEAUX@sante.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 6 mars 2017 14:09

À : GODINOT, Valérie

Cc : MAIRE, Marie-Odile; DUFAY, Benoît

Objet : RE: Ordonnance PUI> questionnement de l'ARS IDF

Bonjour Valérie,

Tu trouveras ci-dessous les réponses aux différentes questions posées.

Je mets le PEPS (Marie-Odile en copie) pour info sur le PEPS afin que chaque ARS dispose d'un même niveau d'information.

Bien à toi

Agnès

Question ARS Ile-de-France

robotisation /automate :

- l'ordonnance parle dans son article L.5126-1 :
 - o de coopération entre deux PUI
 - o pour la mission d'une PUI de « réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement dont elles relèvent ...ou au sein d'un GHT »
 - ⇒ cela permet-il un partage d'automate entre deux établissements d'un GHT quel que soit leur statut d'établissement membre du GHT ou d'établissement associé comme un EHPAD ?
 - ⇒ les établissements concernés doivent-ils avoir systématiquement une PUI ou l'un des deux (comme un EHPAD) peut-il ne pas posséder de PUI et être approvisionner par le robot d'une PUI . Si oui quel est le cadre de la coopération entre l'établissement avec PUI et robot et l'EHPAD sans PUI : une convention, un GCS etc
- Pour les ARS c'est un vrai enjeu dans le cadre de la mise en œuvre des GHT et nous sommes sollicités de manière récurrente sur ces questions de robotisation et de partage d'automate.

Réponse DGOS-PF2 :

Automate :

- Partage possible dans le cadre d'une coopération entre 2 PUI .
- Si absence de PUI dans un des établissements désirant avoir accès à un automate, il est nécessaire de création d'un GCS qui porte une PUI

Question ARS Ile-de-France

- Lorsque qu'un EHPAD relève d'une même entité juridique qu'un établissement de santé avec PUI (EHPAD sis ou non à proximité géographique de l'établissement de santé), la PUI approvisionne-t-elle systématiquement les résidents de l'EHPAD ?

Pour des raisons de qualité et de sécurité de la prise en charge médicamenteuse (PECM) et après rapprochement du ministère notre département défendait cette position.

Avec la création des GHT et la mise en place de coopération inter établissements et la nécessité de modifier leur locaux voir les déménager sur d'autres sites géographiques, certains veulent se recentrer sur une activité sanitaire et transférer l'approvisionnement des résidents d'EHPAD actuellement réalisé par leur PUI aux officinaux tout en s'assurant de la qualité de la nouvelle organisation de la PECM.

Réponse DGOS-PF2 :

Concernant les modalités d'approvisionnement décrites ci-dessus, il est rappelé que l'ordonnance n°2015-1729 du 15 décembre 2016 prévoit :

- i. d'une manière générale (article L.5126-1-I) que les pharmacies à usage intérieur répondent aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement, service, organisme dont elles relèvent ou au sein d'un GHT ou d'un GCS et donc à ce titre approvisionnent les EHPAD qui feraient parties des GHT ou GCS
- ii. à titre dérogatoire dans les GHT, (article L.5126-2-3°) les EHPAD qui ne disposent pas de PUI peuvent passer convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine pour la fourniture en produits de santé des personnes hébergées en leur sein.

Lorsque que les places d'EHPAD constituent un service d'un établissement de santé, ces places d'EHPAD sont approvisionnées

- par la PUI de l'établissement de santé
- Si l'établissement est membre d'un GHT la possibilité d'approvisionnement par d'autre PUI d'un établissement membre est envisageable
- Par contre le dispositif dérogatoire ne s'applique pas

Par ailleurs, les missions des PUI décrites au I de l'article L.5126-1 du CSP peuvent être exercées par la PUI pour son propre compte et dans le cadre de coopérations, pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI. Les modalités de coopérations doivent être précisées pour les GHT dans le projet de pharmacie du PMP ; pour les GCS dans la convention constitutive.

Question ARS Ile-de-France

- Le II de l'article L.5126-1 de l'ordonnance précise que les missions décrite au I du même article peuvent être exercées par une PUI pour le compte d'une autre dans le cadre de coopérations. Est-ce cela permet-il à la PUI d'une entité juridique A de prendre en charge les résidents d'un EHPAD relevant d'une entité juridique B et approvisionnés jusqu'alors par la PUI de l'établissement de santé relevant de la même entité juridique B ? L'appartenance des deux entités juridiques au même GHT aurait-elle une influence sur la réponse à apporter ?

Réponse DGOS-PF2 : Réponse supra

Question ARS Ile-de-France

- Le IV de l'article L5126-4 va-t-il entraîner une modification pour les SDIS et si OUI dans quelles conditions : est-ce que l'instruction des dossiers de création, modification(...) et leur inspection relèveront toujours du périmètre des ARS ou seulement du ministère de l'intérieur qui par ailleurs serait en cours de recrutement de chargé de missions pour de l'inspection contrôle de leurs structures ?

Réponse DGOS-PF2 : aucun changement dans la gestion des dossiers SDIS qui relève en partie des ARS

AGNES LAFOREST-BRUNEAUX

PHARMACIEN

CHARGÉE DE MISSION PRODUITS DE SANTÉ

SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS DE L'OFFRE DE SOINS

BUREAU QUALITÉ SÉCURITÉ DES SOINS

TEL. 01 40 56 69 86 | agnes.laforest-bruneaux@sante.gouv.fr



**DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'OFFRE
DE SOINS**